

Par une cause ou une autre, il semblerait que nous sommes réellement en arrière sous le rapport de la législation, et on ne peut guère douter que la prospérité générale de la province n'ait été retardée par la manière dont ses affaires publiques ont été conduites. Quoiqu'il soit prouvé par expérience que les actes législatifs retardent presque aussi souvent qu'ils avancent cette prospérité, cependant la législature peut effectuer la répression des abus, elle peut contribuer à procurer à tous une justice égale et une sécurité parfaite, elle peut aider à répandre généralement l'instruction, à donner de nouvelles facilités et assurer plus de liberté aux classes industrieuses dans la poursuite de leur bien-être, source principale de la prospérité publique. Tandis que, sur les fonds communs du pays, elle pourvoit à soutenir le gouvernement sur un pied convenable, elle peut donner une nouvelle énergie à l'autorité exécutive et garantir l'exécution fidèle et impartiale des lois existantes.

Il semblerait peut-être odieux d'indiquer en détail les causes apparentes qui ont pu empêcher ou retarder ci-devant l'opération du système britannique de gouvernement dans ce pays : un tel procédé pourrait renouveler d'anciennes irritations, sans contribuer à produire aucun résultat désirable ; mais il n'y a point d'inconvénient à rappeler quelques désavantages qui résultent de notre état de colonie et des circonstances locales où nous nous trouvons, et qui ne se font pas sentir dans la métropole, mais qui doivent influer beaucoup sur notre législation. Lorsque ces désavantages sont le résultat inévitable de notre condition, il faut nous y soumettre comme à des maux incurables ou qui ne peuvent être guéris qu'avec le tems, en tâchant toutefois de les adoucir autant qu'il se peut, mais sans perdre de vue les avantages qui les contrebalancent, et sans nous aliéner de la constitution établie, qui, là où elle a subsisté si long-tems, offrant le premier et le plus durable exemple d'un gouvernement libre, a été trouvée réellement susceptible de s'adapter à de nouvelles circonstances, sans changemens essentiels.

Dans la métropole, le Roi, chef héréditaire et représentant permanent de l'état, est toujours présent en personne au milieu de son peuple. Quoiqu'il ne puisse point faire de mal, c'est-à-dire, par un tour ingénieux donné à une maxime du despotisme, quoiqu'il ne puisse agir dans l'administration ordinaire du gouvernement que par l'intermédiaire de conseillers responsables, il est effectivement un pouvoir directeur essentiel de la constitution. Légalement il est irresponsable ; mais son existence et son bonheur, l'existence et le bonheur de sa famille, sont inséparables de l'existence et du bonheur de la nation. Au-dessus de tous les partis, il ne peut être d'aucun. Il a des serviteurs et des conseillers responsables à lui et au parlement : il les garde aussi long-tems qu'ils méritent et conservent la confiance de l'un et de l'autre. Sans être chargé des transactions ordinaires des affaires publiques, il est cependant à portée de recevoir des informations exactes, et il peut donner aux affaires publiques, et leur a souvent donné en effet, une tournure tout-à-fait nouvelle, en faveur du bien général. Dans une colonie lointaine comme celle-ci, il ne peut agir que par délégation ; il ne peut conférer à son délégué dans la colonie son irresponsabilité légale, sa permanence, son intérêt héréditaire et personnel. Il y a donc, à cet égard, une différence importante entre notre constitution et celle de la métropole.